

### *Note à l'attention des cellules diocésaines.*

La commission nationale des forfaits du 6 mai 2014 a examiné les questions relatives aux déclarations générées par le régime du contrat d'association, aux contrôles exercés par l'administration, et au circuit du financement public de ces classes.

Compte tenu des contrôles en cours et de la nécessité de relancer les négociations avec les communes, il est apparu nécessaire de rappeler quelques principes.

#### *1. Le contrôle financier*

Le contrôle financier (articles R 442-11 à R442-21 du Code de l'éducation) exercé par les directions départementales des finances publiques, anciennement Trésorier Payeur Général (TPG), vise à vérifier le respect par l'établissement scolaire de la destination légale des financements publics et privés qu'il perçoit. Il s'agit donc de s'assurer que les forfaits versés par les collectivités financent le fonctionnement et non les investissements de l'établissement.

Vous trouverez en fichier joint le document de cadrage adressé par une direction départementale des finances publiques à un groupe scolaire. Sa lecture met en évidence la nécessité pour les chefs d'établissement :

- de transmettre chaque année les avenants financiers et pédagogiques à la préfecture,
- de déclarer les effectifs aux services académiques
- de conserver tous les documents ayant trait au contrat d'association avec soin.

#### *2. Les avenants financiers*

Les avenants financiers <sup>(1)</sup> visent le montant des contributions des familles, le tarif de la cantine, des études surveillées et de l'internat. Il importe de transmettre ces avenants au plus tard en juin pour une application à la rentrée scolaire de septembre.

#### *3. La nature des financements publics et leurs modalités de versement*

Les établissements scolaires bénéficient de deux natures de financement qui correspondent à des logiques et des modalités de versement différentes : les forfaits d'externat et les subventions.

Le forfait d'externat relève des dépenses obligatoires <sup>(2)</sup> pour les collectivités publiques, il ne constitue pas une subvention et son circuit de paiement connaît de ce fait des contraintes.

Que ce soit le forfait communal, les forfaits départementaux, régionaux ou de l'Etat, ils ne peuvent être versés qu'au signataire du contrat avec l'Etat, c'est-à-dire à l'établissement qui gère les classes sous contrat d'association ; tout autre circuit est illégal.

A titre dérogatoire, le forfait communal versé par la commune de résidence de l'élève peut transiter par la commune-siège de l'école, la circulaire du 15 février 2012 le prévoit expressément car le circuit vise deux collectivités territoriales. Par contre, ce forfait communal ne peut pas transiter par un

UDOGEC ou une DDEC, même si la négociation de ces forfaits communaux d'élèves hors commune est mutualisée par l'UDOGEC ou la DDEC.

En ce qui concerne les subventions versées par des collectivités territoriales pour le financement de services périscolaires (article L533-1 du Code de l'éducation) ou de l'équipement ou des travaux (articles L151-4 et L151-5 du Code de l'éducation), il est possible d'imaginer d'autres circuits de financement. L'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales précise que la convention qui encadre cette subvention peut prévoir le versement via une autre association.

Une telle dérogation au versement direct d'une subvention au bénéficiaire doit être expressément autorisée par la collectivité territoriale. Le mandat du conseil d'administration de l'OGEC à l'UDOGEC ou à la DDEC pour percevoir la subvention et la reverser ensuite ne permet pas à lui seul de rendre légal ce circuit.

En outre, pour satisfaire correctement à l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds perçus, l'association est tenue de préciser à la collectivité territoriale la ventilation de la subvention entre les établissements. Il est préférable que cette obligation soit rappelée dans la convention.

En tant qu'animateur de la cellule diocésaine des forfaits, il est utile que vous rappeliez ces lignes de conduite à vos responsables d'établissements scolaires ; vous n'avez pas à vous substituer à leur responsabilité en ce domaine, mais simplement à leur rappeler que le financement public est légalement contraint dans un souci de transparence à l'égard des collectivités publiques.

Le 12 mai 2014.

---

*1 : La date limite du 31 janvier pour la déclaration des avenants financiers a été supprimée lors de la codification du décret n°60-745 du 28 juillet 1960.*

*2 : La procédure d'inscription et de mandatement d'office prévue dans la circulaire du 15/2/2012 souligne le caractère obligatoire du forfait communal.*